

**CONSEIL INTERCOMMUNAL**

**COMMUNICATION No 04/2026**  
**du Comité de direction**  
**AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

**Réponse à l'interpellation de Monsieur Tal Luder  
(Montreux) intitulée :**

***« État de situation de la cohabitation des usagers des  
quais de Montreux »***

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### **Préambule**

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 29 janvier 2026, Monsieur le Conseiller intercommunal Tal Luder (Montreux) a déposé une interpellation intitulée « *État de situation de la cohabitation des usagers des quais de Montreux* ».

Dans cette interpellation, il mentionne notamment que les quais de Montreux constituent un espace public emblématique, fortement fréquenté par des piétons, des cyclistes dont la présence est tolérée sous certaines conditions, ainsi que par des personnes accompagnées de chiens qui, normalement, devraient être attachés.

L'espace étant dédié en priorité aux piétons, cela explique l'absence de séparation physique claire des flux. De son point de vue, cette configuration génère des problèmes de cohabitation et des conflits récurrents entre usagers. Cette situation serait liée notamment à des comportements non conformes aux règles en vigueur, qui contribuent à un climat d'insécurité et à une dégradation de la qualité de cohabitation sur les quais.

C'est dans ce contexte que l'interpellateur adresse quatre questions au Comité de direction, auxquelles il sera répondu ci-après.

**Question 1 : « *Quel est l'état actuel de la situation concernant la cohabitation entre piétons, vélos, trottinettes électriques et chiens non attachés sur les quais de Montreux, concernant les problématiques de sécurité, de flux et de pacification de l'espace public ?* »**

Le Service de police ne constate pas de problèmes significatifs liés à la cohabitation des différents types d'usagers sur les quais de Montreux, même si quelques doléances lui parviennent sporadiquement. La configuration de certains tronçons des quais rend parfois cette cohabitation moins aisée en raison de l'exiguïté, de l'absence de visibilité ou des racines des arbres qui déforment le bitume par endroits.

Les nombreuses manifestations – y compris les périodes de montage et démontage des installations – ont tendance à provoquer une densification de la présence d'usagers et de véhicules sur les quais. Cela peut occasionnellement créer des situations problématiques à des moments bien précis, mais ces situations obligent également les usagers de moyens de mobilité douce à circuler plus prudemment. Il est précisé que les trottinettes électriques sont soumises aux mêmes règles de la circulation que les cycles. Dès lors, en l'absence de signal d'interdiction, elles sont autorisées à circuler sur les quais.

**Question 2 : « *Quels sont les moyens policiers actuellement mis à disposition par l'ASR pour la pacification des quais de Montreux, notamment en matière de présence policière, de prévention, de surveillance ou d'interventions ciblées* »**

Le personnel uniformé du Service de police (policiers et assistants de sécurité publique) effectue des présences préventives régulières sur les quais de Montreux. Des contrôles ciblés, notamment en lien avec l'obligation de tenir les chiens en laisse et de ramasser leurs déjections, sont planifiés chaque année à l'approche du printemps. Ils peuvent en outre être activés à tout moment en cas de doléances spécifiques adressées à nos services.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, plus de 70 présences préventives ont été effectuées sur les quais. Relevons également que la Division de proximité de Police Riviera reste en contact avec le Délégué à la mobilité de la Commune de Montreux en cas de problème particulier détecté ou signalé sur les quais.

**Question 3 : « Des moyens supplémentaires ou des mesures spécifiques sont-ils envisagés ou planifiés par l'ASR afin d'améliorer durablement la sécurité et la cohabitation des usagers sur les quais ? Le cas échéant, selon quel calendrier et avec quelles modalités d'intervention ? »**

Compte tenu de la situation actuelle, nous estimons que celle-ci ne justifie pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires ou de mesures spécifiques. Police Riviera poursuit néanmoins ses présences préventives tout au long de l'année sur les quais. Par ailleurs, les services de l'ASR demeurent à disposition du Délégué à la mobilité de la commune de Montreux pour coordonner, en cas de besoin, d'éventuelles interventions ciblées.

**Question 4 : « Sous quelle forme et selon quelle procédure une commune peut-elle solliciter des prestations policières supplémentaires de la part de l'ASR pour les quais, et quelle est la répartition des rôles et responsabilités entre la commune concernée et l'ASR dans ce cadre ? »**

En cas de besoin ou lorsqu'un problème relevant de la sécurité publique est constaté, chaque commune peut solliciter les prestations de l'ASR. En principe, ces demandes sont transmises par le membre du CODIR représentant la commune concernée. Il convient de préciser que, dans le cadre des missions de police, il ne peut s'agir d'une prestation convenue au moyen d'une convention de droit administratif.

Dans le cadre de notre collaboration étroite avec l'ensemble des services communaux, des sollicitations peuvent également émerger au niveau technique ou opérationnel. Dans tous les cas, elles font l'objet d'une analyse approfondie afin d'identifier la réponse la plus adaptée, en concertation entre les services de l'ASR et les communes membres. Cette analyse tient compte des compétences et prérogatives de chacun, en lien avec la problématique rencontrée, afin d'optimiser les synergies entre les différents services.

Il arrive par ailleurs que la population nous interpelle directement sur un enjeu de sécurité publique. Dans ces situations, nous appliquons la même démarche, en associant les services de la commune concernée à l'analyse de la situation et à la définition des mesures à mettre en œuvre.

La responsabilité est ainsi déterminée de manière circonstancielle, en fonction des compétences respectives des différentes entités.

Dans le domaine plus spécifique de la signalisation routière, l'Office de la mobilité (OM) de l'ASR collabore étroitement avec la Commune de Montreux afin de prendre en compte tant les remarques des citoyens que celles de la Municipalité. Celle-ci bénéficie en effet d'une délégation de compétence en matière de signalisation, ce qui signifie que la commune est responsable de la pose, de l'entretien et des décisions relatives à la signalisation, dans le respect des normes fédérales. L'OM n'intervient que dans un rôle de support technique et de conseil aux communes.

D'après les informations dont nous disposons, la Municipalité de Montreux n'a pas prévu à ce jour de modifier la signalisation présente actuellement sur les quais. Toutefois, des modifications sont actuellement à l'étude pour des secteurs étroits, comme par exemple à proximité du port du Basset.

### **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction espère avoir apporté des réponses utiles aux questions de l'interpellateur et se tient volontiers à sa disposition pour de plus amples renseignements.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

**COMITE DE DIRECTION**

<p>Le Président</p>  <p>Bernard Degex</p>		<p>Le Secrétaire</p>  <p>Clément Leu</p>
--	--	--

Clarens, le 23 février 2026

Annexes : interpellation de Monsieur le Conseiller intercommunal Tal Luder (Montreux) flyer « Mobilité douce »

# Interpellation

## État de situation de la cohabitation des usagers des quais de Montreux

Séance : Conseil intercommunal du 29 janvier 2025

Auteur : Tal LUDER (Groupe Montreux)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Les quais de Montreux constituent un espace public emblématique, fortement fréquenté par des piétons, des cyclistes dont la présence est tolérée sous certaines conditions, ainsi que par des personnes accompagnées de chiens qui, normalement, devraient être attachés. Cet espace est dédié en priorité aux piétons, ce qui explique l'absence de séparation physique claire des flux. Cette configuration génère des conflits récurrents entre usagers, les quais ne constituant pas un remplacement d'une piste cyclable.

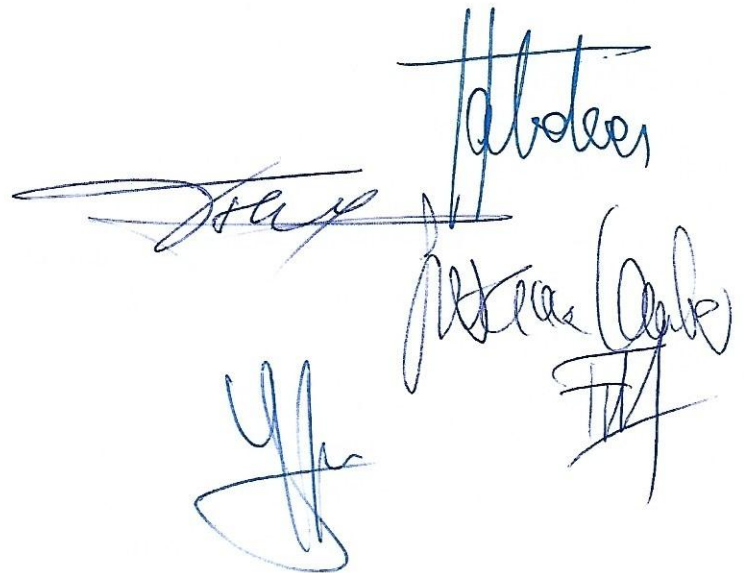
À ce sujet, des plaintes régulières parviennent tant aux autorités qu'à travers les réseaux sociaux, faisant état de situations problématiques, voire dangereuses. Ces signalements concernent notamment la présence de trottinettes électriques, pourtant non autorisées sur les quais, des vélos circulant à des allures manifestement incompatibles avec une vitesse lente de promenade, ainsi que des chiens déambulant sans être attachés, en contradiction avec les règles en vigueur. Ces comportements contribuent à un climat d'insécurité et à une dégradation de la qualité de cohabitation sur les quais.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Comité de direction :

1. Quel est l'état actuel de la situation concernant la cohabitation entre piétons, vélos, trottinettes électriques et chiens non attachés sur les quais de Montreux, concernant les problématiques de sécurité, de flux et de pacification de l'espace public ?
2. Quels sont les moyens policiers actuellement mis à disposition par l'ASR pour la pacification des quais de Montreux, notamment en matière de présence policière, de prévention, de surveillance ou d'interventions ciblées ?
3. Des moyens supplémentaires ou des mesures spécifiques sont-ils envisagés ou planifiés par l'ASR afin d'améliorer durablement la sécurité et la cohabitation des usagers sur les quais ? Le cas échéant, selon quel calendrier et avec quelles modalités d'intervention ?

4. Sous quelle forme et selon quelle procédure une commune peut-elle solliciter des prestations policières supplémentaires de la part de l'ASR pour les quais, et quelle est la répartition des rôles et responsabilités entre la commune concernée et l'ASR dans ce cadre ?

Je remercie le Comité de direction pour ses réponses par oral et par écrit.



Handwritten signatures in blue ink, including the name 'H. Bodees' and other illegible signatures.

## TRANSPORT D'ENFANT(S)

Seules les personnes de plus de **16 ans** sont autorisées à transporter des passagers ou des enfants.

Les véhicules dépourvus de places assises, tels que les trottinettes électriques ou les gyropodes électriques, ne peuvent transporter ni enfant, ni passager.



Les véhicules spécialement aménagés pour le transport d'enfants, doivent disposer de places assises protégées, équipées d'un dossier et d'un dispositif de retenue.

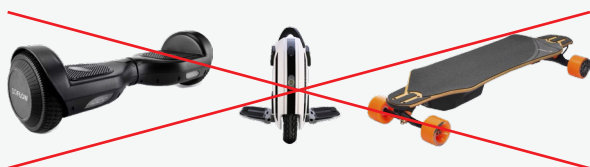
**Pas de dossier,  
pas de ceinture,  
pas autorisé**



Un siège enfant, sécurisé et protégeant les jambes, peut être installé sur tous les cyclomoteurs, y compris ceux déjà dotés de places aménagées, à condition qu'il ne gêne pas le conducteur.

## VÉHICULES INTERDITS

Certains véhicules électriques proposés dans le commerce, tels que les e-karts, e-skateboards, overboards ou encore les solowheel sont interdits sur la voie publique. En effet, de par leur construction et leur équipement (absence de frein et d' éclairage, vitesse trop élevée, etc.), leur utilisation n'est autorisée que sur le domaine privé.



## LES RÈGLES DE LA CIRCULATION

Les différents véhicules «motorisés» (électrique ou essence) présentés dans cette brochure étant classifiés dans la famille des cyclomoteurs, leurs conducteurs doivent respecter les règles de circulation prescrites pour les cyclomoteurs, respectivement pour les cycles. Les bandes cyclables ou les pistes cyclables (séparées de la chaussée) doivent être utilisées.

Les cyclistes ne doivent pas rouler sur les trottoirs, sauf si un signal l'autorise. Les enfants jusqu'à 12 ans peuvent le faire s'il n'y a ni bande, ni piste cyclable, mais ils doivent accorder la priorité aux piétons.



### Avant l'âge de 14 ans

l'usage d'un véhicule électrique n'est pas autorisé sur la voie publique.

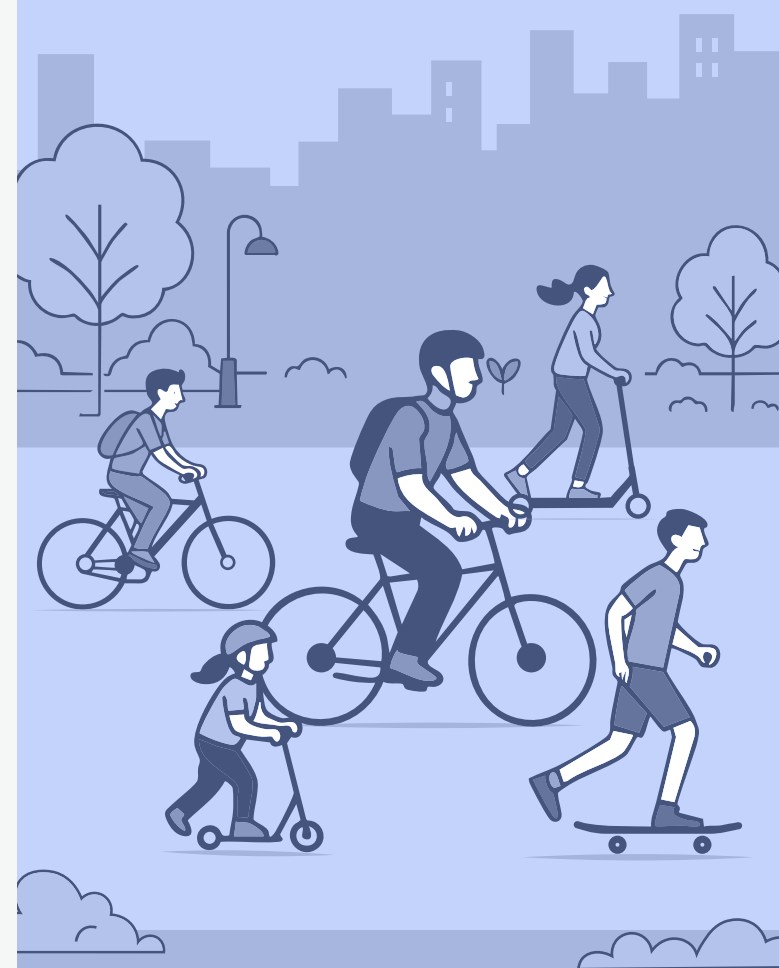
Pour plus d'informations concernant l'équipement obligatoire:



[votrepolice.ch/mobilite-douce](http://votrepolice.ch/mobilite-douce)

Ce fascicule a pour objectif de vous informer, sous réserve d'éventuelles modifications légales.

# MOBILITÉ DOUCE





votrepolice.ch/mobilite-douce

	ENGINES ASSIMILÉS À DES VÉHICULES	CYCLES	CYCLOMOTEURS LÉGERS	GYROPODES ÉLECTRIQUES	FAUTEUILS ROULANTS MOTORISÉS	CYCLOMOTEURS LOURDS	CYCLOMOTEURS RAPIDES		
							ÉLECTRIQUE	ESSENCE	
<b>VITESSE MAXIMALE</b>	Adaptée aux circonstances (OCR 50a/2)	Adaptée aux conditions de la route (LCR 32/1)	25 km/h avec ou sans assistance 20 km/h pour cyclomoteurs légers sans place assise (exemple trottinette électrique)					30 km/h ou 45 km/h, avec assistance au pédalage	30 km/h
<b>NOMBRE DE PLACE(S)</b>	Pas de prescription	Autant que le nombre de pédaliers ou systèmes similaires (OETV 215/2)	Si conducteur assis : - 1 passager et 2 enfants ou - 4 enfants (OETV 180/1) place(s) enfant(s) = dossier et système de retenue (OETV 175/5) véhicule sans siège (trottinette) - pas de passager (OETV 175/3)	Un conducteur (monoplace) (OETV 18/d)	Un conducteur si max 10 km/h, un passager autorisé (OETV 181/5)	Un conducteur (OETV 18/c)	Selon le nombre de place(s) autorisée(s) et indiquée(s) (OETV 181b/3)	Un conducteur (monoplace) (OETV 18/a)	
<b>SIÈGE ENFANT</b>	Pas de prescription	En plus des possibilités ci-dessus, possibilité d'ajouter un siège d'enfant démontable offrant toute sécurité et qui ne doit pas gêner le conducteur (OCR 63/4)							
<b>PUISSANCE MAXIMALE</b>	Pas de moteur		Maximum 0,5 kW (OETV 18/b)	Maximum 2 kW (OETV 18/c, d et e)			Maximum 1 kW ou 50 cm <sup>3</sup> si thermique (OETV 18/a)		
<b>ÉCLAIRAGE</b>	De nuit ou par mauvaise visibilité (OCR 30/1) Si utilisé comme moyen de locomotion (OCR 50a/4)	(OETV 216/1)	Éclairage - blanc à l'avant et rouge à l'arrière - non clignotant <b>Allumé, même de jour !</b> (peut être amovible uniquement pour les fauteuils roulants limités à 10 km/h) (OCR 30/2 et OETV 178a/1)					Éclairage homologué fixé à demeure <b>Allumé, même de jour !</b> (OETV 179a/1)	
<b>PLAQUE DE CONTRÔLE ET PERMIS DE CIRCULATION</b>	Non requis (OAC 72/1/k)		Obligatoire (OAC 90)	Obligatoire si vitesse supérieure à 10 km/h (OAC 72/1/l)	Obligatoire (OAC 90)				
<b>PERMIS DE CONDUIRE</b>	Non requis		14 ans : cat. M ou G dès 16 ans : non requis (OAC 5/2/d et e)	Cat M ou G si vitesse supérieure à 20 km/h (OAC 5/2/f)			Catégorie spéciale M ou G (OAC 3/3)		
<b>CASQUE</b>	Facultatif (mais fortement conseillé) (OCR 3b/2/e, g et h)						Obligatoire (EN 1078) (OCR 3b/1)		